

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.01.R.17
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2025 dans l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection intervenait dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées relative au suivi du vieillissement des installations industrielles. Cette visite d'inspection a été annoncée le 2 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC à Petit-Couronne.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Vieillessement	article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Balance de ligne	article 10.10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention de la pollution de la Seine depuis les quais et les appontements	article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de défense contre l'incendie	article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 20 janvier 2025, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DRPC à Petit-Couronne, afin de contrôler, par sondage, le respect par l'exploitant de ses obligations relatives au suivi du vieillissement de ses installations.

Après une réunion en salle, les observations de terrain se sont focalisées sur l'état de vieillissement du support de tuyauteries (rack) en bord de Seine reliant le quai 300 à la galerie 185, ouvrage classé « D3P » selon les critères du guide DT98 (ouvrage nécessitant des travaux de réparation devant être menés à une échéance prioritaire, en raison de désordres de nature à compromettre sa capacité portante), suite à l'inspection visuelle d'une société spécialisée en novembre 2024.

Par ailleurs, les échanges ont également concerné le fonctionnement de la balance de ligne, mesure de maîtrise des risques visant à détecter une fuite d'hydrocarbures au niveau de la nappe de contournement. D'autres points ont été abordés, et font l'objet d'une annexe confidentielle.

Les principaux constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans le rapport ci-après.

Considérant les démarches d'ores et déjà entreprises par la société DRPC pour établir un diagnostic structurel du rack, et dimensionner les interventions curatives à même de garantir la mise en conformité mécanique et la pérennisation de l'ouvrage, il n'est pas proposé, pour l'heure, de suites administratives ; néanmoins, l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui communiquer :

- **avant le 7 mars 2025**, les documents préparatoires aux travaux (vidange/inertage des lignes, cahier des charges, mode opératoire, calendrier, plan de prévention, gestion de la coactivité avec l'établissement BUTAGAZ...) ; est pareillement attendu le tableau de suivi des lignes amendé des classes (§6.1 du guide DT96) ;
- **et au plus tard le 14 mai 2025**, les justificatifs attestant la réalisation des travaux prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de rétablir l'alarme sonore associée à la balance de ligne avant le 31 mars 2025, et de s'assurer que les déclenchements des autres détecteurs du dépôt sont pareillement signalés aux opérateurs présents en salle de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vieillessement

Référence réglementaire : article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations (fatigue, corrosion ou autre phénomène) ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. [...]
Constats : Le chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 impose à la société DRPC de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement (fatigue, corrosion ou autre phénomène) de ses installations ne puisse être à l'origine d'un incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. Cette prescription découle des principes édictés aux articles du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, pareillement applicables au site. La visite d'inspection du 20 janvier 2025 a permis d'échanger en salle avec la société DRPC sur la surveillance et les travaux qu'elle assure préventivement ou de façon curative dans le cadre de son plan de modernisation des installations industrielles (PMII), lequel concerne aussi bien les tuyauteries et leurs supports, que les bacs et les cuvettes de rétention. Les vérifications faites par l'inspection l'ont été par sondage. Ont ainsi été étudiés les documents transmis par la société DRPC par courriers électroniques des 25 novembre et 31 décembre 2024, soit : <ul style="list-style-type: none">• le « rapport d'inspection structure métallique du rack Quai 300/430 » établi par une société de contrôle tierce ; ce rapport, daté du 14 novembre 2024, recense les désordres identifiés par ladite société lors d'une inspection visuelle des portiques constituant le rack, effectuée le 4 novembre 2024 ; les désordres, repérés par numéro de portique, sont illustrés de photographies, et classés par niveau (allant de « D1 », pour « bon état apparent », à « D3P », pour « structure dégradée, avec actions correctives à mener en priorité ») ; à l'issue de la visite initiale de l'ouvrage, la classe d'état retenue pour le rack dans son ensemble est « D3P » ; aussi, le rapport formule des préconisations d'entretien spécialisé et de réparation, au niveau des pieds de poteaux, des poteaux et des traverses constituant les portiques, dans l'optique de mise en conformité mécanique et de pérennisation de l'ouvrage ; la société DRPC a précisé que l'intégralité des travaux visant ce rack seront terminés pour la fin de l'année 2026 ;• l'inventaire des ponts de tuyauteries – rack du dépôt ; le document, mis à jour au 19 décembre 2024, recense, par zone (pipeways, appontement, quai, gare routière), les différents supports de tuyauteries présents sur le dépôt, avec leurs caractéristiques et les lignes de tuyauteries supportées ; ces ouvrages sont illustrés par des photographies ; le document précise que des inspections visuelles pour contrôle d'intégrité sont planifiées pour 2025 au niveau de la gare routière (postes sources et dômes, et rack), ainsi qu'au niveau du quai 300 – le tableau recensant toutes les lignes de tuyauteries du dépôt, avec

leurs caractéristiques, et précisant si elles ont déjà fait l'objet d'une inspection (la référence du rapport d'inspection correspondant est parfois indiquée, le travail de référencement étant en cours avec l'outil de GMAO du dépôt) ; la société DRPC indique que les lignes de tuyauteries véhiculant de l'essence ont été inspectées en priorité ;

- le plan d'actions visant les racks : ce tableau de suivi recense les opérations d'inspection et de travaux à effectuer, selon un échéancier, au premier rang desquelles celles concernant le rack reliant le quai 300 à la galerie 185 ;
- le planning PMII relatif aux bacs et cuvettes : ce tableau détaille, pour chaque bac, le calendrier des inspections quinquennales ou décennales ; par sondage, l'inspection des installations classées s'est intéressée aux bacs 936, 423 et 936, et sur le programme de travaux pour l'année 2025 – travaux qui sont anticipés selon les bacs, en fonction des réaffectations de produit.

Sur le terrain, en bord de Seine, la visite s'est concentrée sur l'état de vieillissement de la charpente métallique supportant les tuyauteries, en arpentant le chemin de halage le long du site exploité par la société BUTAGAZ, depuis la galerie 185 jusqu'au quai 300 (au droit duquel un navire était amarré, en cours de dépotage). L'inspection des installations classées a ainsi pu observer, par sondage, quelques uns des désordres relevés par la société de contrôle lors de son inspection visuelle. Certains pieds de poteaux présentent un état de corrosion avancé, caractérisé par du foisonnement ou des perforations. Le mortier de certains pieds est également dégradé, de même que certains ancrages. Un défaut de verticalité a également pu être observé sur l'un des portiques au droit du quai 300. La société DRPC a précisé être en phase d'étude avec des sociétés d'échafaudage, pour préparer les travaux sur la charpente à proximité du site BUTAGAZ.

En marge de ces observations, l'inspection des installations classées a constaté que des blocs en béton amovibles (GBA) avaient été mis en place sur le site exploité par la société BUTAGAZ, au niveau de la zone de circulation des chariots-élévateurs, pour prévenir les risques de collision (cf. article 10.10.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023).

Demande n° 1 : considérant les démarches d'ores et déjà entreprises par la société DRPC pour établir un diagnostic structurel du rack, et dimensionner les interventions curatives à même de garantir la mise en conformité mécanique et la pérennisation de l'ouvrage, il n'est pas proposé, pour l'heure, de suites administratives ; néanmoins, l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui communiquer :

- **avant le 7 mars 2025**, les documents préparatoires aux travaux (vidange/inertage des lignes, cahier des charges, mode opératoire, calendrier, plan de prévention, gestion de la coactivité avec l'établissement BUTAGAZ...);
- et **au plus tard le 14 mai 2025**, les justificatifs attestant la réalisation des travaux prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui communiquer, avant le 7 mars 2025, le tableau de suivi des lignes amendé des classes (cf. §6.1 du guide DT96).

En réponse aux demandes formulées par l'inspection des installations classées lors de la réunion en salle, la société DRPC a transmis, par courrier électronique du 31 janvier 2025 :

- le rapport d'inspection initiale des lignes et ponts de tuyauteries des appontements, établi suite à une inspection visuelle menée les 16 et 18 janvier 2017, avant la phase de démantèlement qui précédait la remise en service du dépôt. Comme mentionné dans le

document « PM2I du projet de réhabilitation » de la société DRPC joint audit rapport, plusieurs lignes faisant l'objet de désordres recensés dans le rapport ont été démantelées ou non remise en service (cas de la ligne d'engrais).

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées note défavorablement que la société spécialisée ayant mené l'inspection visuelle en janvier 2017 préconisait des travaux de peinture « dans les 3 à 5 ans à venir » (soit avant 2022/2023), au niveau de certaines « structures légèrement oxydées ou corrodées », ce qui ne semble pas avoir été effectué par la société DRPC à la lecture des conclusions de la société spécialisée ayant effectué l'inspection visuelle du rack en novembre 2024 ; en outre, lors de l'inspection visuelle de janvier 2017, la partie surplombant le site de la société BUTAGAZ n'avait pas pu être inspectée. Les travaux attendus sur cette zone doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière ;

- le rapport d'inspection de la ligne n° 43, correspondant à la nourrice d'alimentation du bac 932 ; la société DRPC précise que le bureau d'études a redéfini les pressions maximales par type de ligne et a recalculé les épaisseurs minimales requises, confirmant la possibilité de remettre en service la ligne ; la société DRPC ajoute que les patins de supportage de cette ligne ont été rénovés pendant la phase de réhabilitation du dépôt, et que la ligne a depuis fait l'objet d'une campagne de peinture ;
- la fiche de vie du bac 936, dont la trame sera répliquée pour tous les bacs, afin de suivre les actions correctives recommandées par les inspecteurs et permettre une consolidation exhaustive au moment de la préparation d'une opération décennale.

Commentaire n° 2 : la mise en place de la GMAO doit permettre à l'exploitant de mieux suivre les préconisations suite aux inspections.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.

Proposition de délais : 1 mois.

N° 2 : Balance de ligne

Référence réglementaire : article 10.10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, détection des écarts
Prescription contrôlée : [...] Une chaîne de sécurité destinée à stopper les transferts entre les quais et le parc Milthuit commande la fermeture des vannes de l'ensemble des lignes de la nappe de contournement, et l'arrêt de la pompe positionnée au niveau de la pomperie 4. Cette chaîne est déclenchée par l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• déclenchement d'un arrêt de sécurité Appontement/Contournement ;• déclenchement d'une détection hydrocarbures en galerie ou sur les quais ;• détection d'une anomalie sur le système de « suivi de volume sur ligne entre les appontements et le parc de stockage par balance de ligne ». [...]
Constats : Dans la salle de contrôle du dépôt, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les modalités de fonctionnement de la balance de ligne, mesure de maîtrise des risques visant à détecter une fuite d'hydrocarbures au niveau de la nappe de contournement, dont une partie est enterrée. Commentaire n° 3 : lors de cet échange, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas – en salle de contrôle, et rapidement accessibles – des informations relatives au principe de fonctionnement de la balance de ligne, notamment en ce qui concerne la mesure et la détection des écarts de volumes, entre le volume entrant et le volume sortant de la ligne. Après avoir obtenu par téléphone les informations demandées auprès d'un tiers, la société DRPC a précisé que l'écart est comparé par périodes de scrutation de 2 minutes, et que la différence entre le volume entrant et le volume sortant de la ligne calculée à l'instant [N], est comparée à celle calculée à l'instant [N+2 minutes]. Selon les explications fournies par l'exploitant, un seuil d'alerte, paramétré sur un écart de volume de 8 m ³ , doit déclencher une alerte en salle de contrôle, avec une pop-up qui doit s'afficher sur l'écran de contrôle. Un second seuil, paramétré sur un écart de 15 m ³ , doit engendrer la fermeture des vannes de contournement, après une temporisation pour permettre le "stop pumping" du navire. La société DRPC a indiqué que l'alarme sonore associée aux seuils précités a été désactivée. Demande n° 3 : l'inspection des installations classées rappelle que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 impose que le déclenchement d'un détecteur soit signalé par une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. A ce titre, l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de rétablir l'alarme sonore associée à la balance de ligne et de former les opérateurs à son utilisation <u>avant le 31 mars 2025</u> , et de s'assurer que les déclenchements des autres détecteurs du dépôt sont pareillement signalés aux opérateurs présents en salle de contrôle.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande d'action corrective.
Proposition de délais : 2 mois.

N° 3 : Prévention de la pollution de la Seine depuis les quais et les appontements

Référence réglementaire : article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, confinement des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux collectées dans les caniveaux et les rétentions dans lesquels transitent les tuyauteries contenant des hydrocarbures ou des substances et préparations dangereuses sont collectées dans une fosse en vue de leur traitement par les dispositifs épuratoires. Les eaux de ruissellement des quais 300 et 430 sont drainées jusqu'à des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet en Seine (celui du quai 300 est situé au droit du quai 230, en aval du quai 300, et celui du quai 430 est situé au droit du quai 430). Une cuve, située au niveau du quai 300, sert à la récupération des contaminâts.
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle font l'objet d'une annexe confidentielle.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, entretien des équipements
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle font l'objet d'une annexe confidentielle.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.
Proposition de délais : 2 mois.